
Quatrième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

16 novembre 2011

Français
Original: anglais

Genève, 14-25 novembre 2011

Point 3 de l'ordre du jour

Examen de la portée et du fonctionnement de la Convention et des Protocoles y annexés

Mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP)

Document soumis par l'Unité d'appui à l'application de la Convention à la demande du Président

I. Introduction

1. Le présent document contient des informations générales sur la question des mines autres que les mines antipersonnel (MAMAP) qui a toujours suscité certaines préoccupations dans le cadre de la Convention sur certaines armes classiques¹.

II. La question des MAMAP avant et durant la deuxième Conférence d'examen

2. Les problèmes humanitaires associés à l'emploi des MAMAP avaient déjà été évoqués lors des négociations sur la Convention et le Protocole II initial à la fin des années 1970, mais n'avaient été pris en compte que de manière limitée dans le texte final du Protocole II.

3. Les MAMAP figuraient parmi les éléments examinés lors des négociations tenues sur le Protocole II modifié durant la première Conférence d'examen (1995-1996) qui avait adopté cet instrument. Plusieurs États parties à la Convention considéraient que le Protocole II modifié devrait aussi énoncer des interdictions et restrictions spécifiques concernant l'emploi des MAMAP, mais, à cette époque, les efforts avaient été essentiellement axés sur les effets humanitaires considérables des mines terrestres antipersonnel. Ce Protocole énonce donc des restrictions spécifiques à l'emploi des mines antipersonnel et ne contient que des dispositions générales sur les restrictions à l'emploi de tous les types de mines.

¹ Selon les statistiques les plus récentes présentées dans le Landmine Monitor, en 2009, les mines, y compris les mines antipersonnel, les mines antivéhicule et les mines de types non spécifiés, avaient été les engins qui avaient fait le plus de victimes, avec un chiffre de 1 325 (44 % du total en 2009) et les mines antivéhicule avaient fait 274 victimes...

4. Le problème des MAMAP a été soulevé à nouveau durant les premières Conférences annuelles des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié. Cependant, à ce stade, on avait considéré que l'on irait à l'encontre des buts recherchés si l'on modifiait à nouveau le Protocole récemment modifié et que l'on nuirait à son universalisation.

5. À la réunion du Comité préparatoire de la deuxième Conférence d'examen en 2000-2001, le Danemark et les États-Unis d'Amérique ont présenté une proposition officielle de nouveau protocole sur les MAMAP à annexer à la Convention. Selon cette proposition, la portée de ce protocole serait liée «à l'utilisation sur terre ou au transfert de mines autres que des mines antipersonnel, [...] mais ne s'applique[rait] pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures»². Toujours selon cette proposition, il aurait été interdit d'employer des MAMAP non détectables à l'aide d'un matériel courant de détection des mines. Il aurait aussi été interdit d'employer les MAMAP mises en place à distance ne comportant pas de mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation, ni, dans un cas comme dans l'autre, de dispositif complémentaire d'autodésactivation (MAMAP à durée de vie opérationnelle limitée).

6. Un collaborateur du Président pour les MAMAP a été nommé par le Président désigné de la deuxième Conférence d'examen et un certain nombre de consultations informelles ont été organisées pour envisager l'éventuelle négociation d'un protocole sur les MAMAP.

7. Du fait de la persistance de divergences de vues, la deuxième Conférence d'examen tenue en décembre 2001 n'a pas adopté de nouveau protocole sur les MAMAP, mais a décidé de créer un Groupe d'experts gouvernementaux à participation non limitée chargé de traiter un certain nombre de questions. Deux Coordonnateurs distincts ont été nommés pour diriger les discussions sur les restes explosifs de guerre (REG) et sur les MAMAP dans le cadre de deux groupes de travail distincts du Groupe d'experts gouvernementaux. Un Groupe d'experts militaires et techniques a aussi été établi pour appuyer les travaux sur les REG et les MAMAP.

8. Le Groupe d'experts gouvernementaux devait faire rapport aux réunions annuelles des États parties, lesquelles se prononceraient sur son mandat.

III. Période allant de la deuxième à la troisième Conférence d'examen

9. Durant la période allant de la deuxième à la troisième Conférence d'examen, diverses organisations internationales et organisations non gouvernementales ont continué de souligner combien il était important de parvenir à un accord sur un instrument juridiquement contraignant sur les MAMAP. Par exemple, dans un rapport daté de juillet 2002 (Les mines antivéhicule et leurs effets sur l'aide humanitaire et les populations civiles), le CICR a clairement indiqué que, en plus des règles énoncées dans le Protocole II, il convenait d'étudier plus avant des mesures supplémentaires et, plus précisément, d'«exiger que toutes les mines antivéhicule [...] puissent être détectées et soient équipées de dispositifs d'autodestruction ou d'autoneutralisation [...] et] que les mines antivéhicule mises en place à distance soient équipées de dispositifs d'autodestruction»³. Un certain nombre de rapports mettant l'accent sur le problème humanitaire que posent les MAMAP ont aussi été présentés par l'ONU.

² CCW/CONF.II/PC.3/1, septembre 2001.

³ «Les mines antivéhicule et leurs effets sur l'aide humanitaire et les populations civiles», Comité international de la Croix-Rouge (CICR), juillet 2002.

10. Au cours des deux premières années qui ont suivi la deuxième Conférence d'examen, à l'initiative du Coordonnateur, plusieurs délégations ont profité de l'occasion qui leur était donnée de revenir sur la proposition initiale relative aux MAMAP en communiquant de nouvelles idées et diverses propositions concernant la mise au point de contrôles complémentaires et plus efficaces des MAMAP. Ont ainsi été évoquées des questions telles que les suivantes: MAMAP équipées de dispositifs de mise à feu sensibles; MAMAP équipées d'un dispositif antimanipulation; MAMAP posées en dehors de zones marquées et clôturées; avertissement des civils; utilisation de MAMAP par des acteurs non étatiques; transferts; transparence et autres mesures de confiance; coopération et assistance internationales, etc.

11. Un texte du Coordonnateur sur le nouveau Protocole relatif aux MAMAP, reprenant toutes les propositions additionnelles susmentionnées, a été soumis pour examen par le Groupe d'experts gouvernementaux. Trente et un États parties s'en sont portés coauteurs. Sur la base des discussions qui ont eu lieu sur ce texte dans le cadre du Groupe de travail sur les MAMAP, une nouvelle version actualisée du projet de protocole a été établie et présentée à la session suivante du Groupe d'experts gouvernementaux. Cependant, malgré le caractère juridique du texte du Coordonnateur, les États parties n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur un mandat de négociation d'un nouvel instrument juridiquement contraignant portant expressément sur la conception, l'emploi et le transfert de MAMAP, ainsi que sur les obligations connexes après les conflits.

12. Malgré les efforts faits par le Groupe d'experts gouvernementaux sur les MAMAP entre 2001 et 2006 et l'existence d'un texte bien conçu pour un protocole sur les MAMAP, il n'a pas été possible de surmonter plusieurs divergences, tout particulièrement en ce qui concerne les questions de détectabilité et de durée de vie.

13. Par suite, la troisième Conférence d'examen de la Convention n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur un nouveau protocole énonçant des obligations juridiquement contraignantes en ce qui concerne les MAMAP, ou – au moins – sur le mandat de négociation d'un tel protocole. Les États parties ont en fait décidé de conserver la question des MAMAP dans les ordres du jour des réunions annuelles des États parties à la Convention.

14. Préoccupés par l'impact humanitaire de ces armes, plusieurs États parties à la Convention⁴ ont aussi pris un engagement politique et ont fait part, dans une déclaration spéciale, de leur intention de prendre, au titre de leur politique nationale, les mesures nécessaires pour adopter les pratiques qui ont été décrites dans le projet de protocole sur les MAMAP. Ces États ont aussi déclaré que «en cas d'évolution de la situation, et s'il apparaît possible de parvenir à un consensus au sujet d'un protocole relatif aux mines antivéhicule ... [ils se joindront] à d'autres gouvernements afin d'engager de nouveaux efforts en vue de l'adoption d'un tel protocole, en s'appuyant sur les travaux déjà réalisés à ce sujet au cours des cinq dernières années par les coordonnateurs nommés au titre de la Convention»⁵.

15. À leurs réunions annuelles tenues entre 2007 et 2010, les États parties ont réaffirmé la nécessité de continuer à examiner la question des MAMAP sous la responsabilité générale du Président désigné. Le texte du projet de protocole sur les MAMAP n'a cependant pas été examiné après 2006, et les discussions tenues par le Groupe d'experts

⁴ Albanie, Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Israël, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Slovénie. Des déclarations séparées ont aussi été signées par la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par Israël et par l'Allemagne.

⁵ Déclaration finale de la troisième Conférence d'examen (CCW/CONF.III/11, Part III).

gouvernementaux au cours des dernières années ont été essentiellement axées sur un projet de protocole relatif aux armes à sous-munitions, qui ont fait passer à l'arrière-plan la question des MAMAP.
